

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS
ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ RÉTRACTATION rendue le
11 février 2016

3ème chambre 1ère section
N° RG : **15/15073**

DEMANDERESSES

S.A.S. SPX FLOW TECHNOLOGY

[...] 2

27000 EVREUX

représentée par Me Denis MONEGIER DU SORBIER, avocat au
barreau de PARIS, vestiaire #P0512

INTERVENANTES VOLONTAIRES

**Société COSMETOLAB, société coopérative, exploitée sous
forme de SARL**

ZI N2,

Rue Marcellin Berthelot

27000 EVREUX

Association AGRO HALL,

[...]

27000 EVREUX

représentées par Maître Emmanuel DE MARCELLUS de I DE
MARCELLUS & DISSER Société d'Avocats, avocats au barreau de
PARIS, vestiaire #A0341

DÉFENDERESSE

Société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE

45 place Abel Gance

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Maître Marianne SCHAFFNER du PARTNERSHIPS
DECHERT (Paris) LLP. avocats au barreau de PARIS, vestiaire
#J0096

DÉBATS

Devant Marie-Christine C, Vice-Présidente, agissant par délégation du
Président du tribunal de grande instance de Paris, assistée de Léoncia
BellON. Greffier.

À l'audience du 18 janvier 2016, avis a été donné aux avocats que
l'ordonnance serait rendue le 11 février 2016

ORDONNANCE

Rendue par remise de la décision au greffe

Contradictoirement

en premier ressort

FAITS ET PRÉTENTIONS

La société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS appartient au groupe international éponyme qui est un fournisseur mondial de solutions techniques hautement spécialisées ; elle dit être réputée pour son expertise et la qualité de ses solutions, en particulier dans le domaine de la stérilisation à ultra-haute température.

Elle indique avoir des clients dans différents secteurs industriels, en particulier dans le domaine des produits cosmétiques et notamment la société COSMETOLAB, premier pilote industriel dédié à la stérilisation et au conditionnement de produits cosmétiques, qui est une plateforme portée par l'association AGRO HALL, qui est le centre de ressources technologiques de l'Institut universitaire de technologie (IUT) d'Évreux.

La société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE appartient aux Laboratoires PIERRE FABRE, groupe pharmaceutique spécialisé dans les domaines de la santé et de la beauté.

Au début de l'année 2009, la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE, à la recherche d'un procédé de stérilisation pour ses produits cosmétiques, s'est rapprochée de la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS dont elle connaissait la réputation et le savoir-faire dans le domaine de la stérilisation.

Des essais ont été menés dans les locaux de la filiale danoise de la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS, à Silkeborg ; les résultats de ces essais ont ensuite été repris dans les offres faites par la société SPX à la société PFDC qui, convaincue de leur efficacité, lui a acheté deux installations de stérilisation pour un prix total de 2.700.000 euros.

La société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE a déposé, le 11 juillet 2011, une demande de brevet français pour un « dispositif et procédé pour la stérilisation à ultra-haute température d'une émulsion, notamment dermo-cosmétique, instable à la température de stérilisation » ; le brevet a été délivré le 16 août 2013 sous le numéro FR 11 56288.

La société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS a fait assigner, par acte du 27 octobre 2014, la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE en déclaration de non-contrefaçon, afin de préserver tant ses activités que l'exploitation par ses clients des installations qu'elle leur livre.

Par acte du 23 décembre 2014, elle a ensuite agi en revendication de la propriété du brevet FR 288.

Lors des audiences de mise en état des 3 mars et 30 juin 2015, le juge a décidé de statuer en priorité sur l'action en revendication, dans la mesure où si elle devait aboutir, elle priverait d'objet l'action en déclaration de non-contrefaçon.

L'affaire a été plaidée le 22 septembre 2015 ; cette demande de revendication de propriété a été rejetée par jugement du 5 novembre 2015, contre lequel un appel a été interjeté.

Entre-temps, le 17 juillet 2015, la société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE a adressé une lettre à la société COSMETOLAB, la mettant en demeure de cesser immédiatement l'utilisation de l'installation achetée à la société SPX.

La société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS a assigné, par acte du 6 août 2015, en référé la société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE en concurrence déloyale par dénigrement du fait de la lettre adressée à sa cliente.

Par ordonnance du 15 octobre 2015, devenue définitive, le Président du tribunal de commerce d'Évreux a jugé n'y avoir lieu à référé en raison de l'absence d'éléments suffisamment probants.

Le 1^{er} septembre 2015, la société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE ayant appris dans le cadre de l'action en déclaration de non-contrefaçon que par contrat du 13 octobre 2014, la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS avait accepté de mettre à la disposition de la société COSMETOLAB, laquelle se présente comme une plate-forme de traitement et de conditionnement, une installation appliquant l'utilisation de la technique de stérilisation dite par « infusion » pour des produits dermo-cosmétiques, a sollicité des autorisations de saisie-contrefaçon qui lui ont été accordées par ordonnances présidentielles du même jour.

Les saisies-contrefaçon ont été opérées les 9 et 10 septembre 2015 au sein de la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS, de la société COSMETOLAB et de l'association AGRO HALL.

Le 7 octobre 2015, la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE a formé une demande reconventionnelle en contrefaçon dans le cadre de l'action en déclaration de non-contrefaçon.

Par acte du 23 septembre 2015, la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS a engagé une action en référé à l'encontre de la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE afin de mettre sous scellés certains documents saisis lors de la saisie-contrefaçon opérée dans les locaux de la société AGRO HALL.

À la suite d'un accord entre les parties, la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS s'est désistée de cette instance, cette demande devant être formulée dans le cadre de l'incident attaché à l'action en déclaration de non-contrefaçon relatif à la (dé)confidentialité des documents saisis.

Par assignation en date du 22 octobre 2015, la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS a assigné la société PIERRE FABRE DERMO

COSMÉTIQUE en rétractation des trois ordonnances rendues le 1^{er} septembre 2015 et en vue d'ordonner, par voie de conséquence, la nullité des saisies-contrefaçon opérées les 9 et 10 septembre 2015 dans les locaux des sociétés SPX. COSMETOLAB et de l'association AGRO HALL.

Dans ses dernières e-conclusions en date du 12 janvier 2016, reprises à l'audience, la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS a demandé au juge de :

Et tous les droits de la société SPX étant réservés, en particulier quant à la validité des saisies-contrefaçon auxquelles la société PFDC a fait procéder et à son droit de poursuivre la société PFDC en dommages et intérêts pour obtenir réparation du préjudice causé par les opérations de saisie-contrefaçon des 9 et 10 septembre 2015.

Vu les articles 496 et 497 du code de procédure civile.

Vu l'article L.615-1 du code de propriété intellectuelle,

Recevoir l'action de la société SPX et la déclarer bien fondée ;

Débouter la société PFDC de toutes ses demandes, fins et conclusions.

En conséquence.

Rétracter les ordonnances du 1^{er} septembre 2015 autorisant des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux des sociétés SPX FLOW TECHNOLOGY SAS. COSMETOLAB et de l'association AGRO HALL ;

Constater, par voie de conséquence, la nullité des trois procès-verbaux dressés par Maîtres DEMEY et AMIOT le 9 et 10 septembre 2015 ;

Ordonner la restitution aux sociétés SPX FLOW TECHNOLOGY SAS. COSMETOLAB, ainsi qu'à l'association AGRO HALL par les huissiers ayant procédé aux saisies, de l'ensemble des éléments saisis et mis sous scellés ou non à ces occasions,

et ce sous astreinte de 5.000 euros par jour de retard, passé un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ; Interdire à la société PFDC d'utiliser ou de divulguer, sous quelque forme que ce soit, les procès-verbaux de saisie-contrefaçon et les informations qu'ils contiennent, et ce sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée, passé un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

Condamner la société PFDC à payer à la société SPX la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner enfin la société PFDC aux entiers dépens.

Par conclusions en date du 13 janvier 2016, reprises oralement à l'audience, la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL sont intervenues volontairement à l'audience et ont sollicité de :

Recevoir la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL en leur intervention volontaire ;

Recevoir la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL en leurs demandes, et les en déclarer recevables et fondées ;

Rétracter en conséquence les trois ordonnances du 1^{er} septembre 2015 autorisant les saisie contrefaçon dans les locaux des sociétés SPX FLOW TECHNOLOGY SAS et COSMETOLAB et de l'association AGRO HALL ;

Ordonner en conséquence la restitution de l'intégralité des éléments saisis et mis sous scellés et ce, sous astreinte de 5.000 € par jour de retard, suivant un délai de 48 heures à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir ;

Dire que le tribunal se réservera la liquidation des astreintes ainsi prononcées ;

Débouter la société PFDC de toutes ses demandes, fins et conclusions, comme étant mal fondées ;

Condamner la société PFDC à payer à la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL une somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamner la société PFDC aux entiers dépens, dont distraction au profit de la SELARL de Marcellus & Disser, représentée par Maître Emmanuel de Marcellus, avocat au barreau de Paris, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions en date du 6 janvier 2016, soutenues à l'oral, la société PIERRE FABRI- DERMO COSMLTIQUE a demandé au juge de :

Vu notamment les articles 32-1, 496 et 497 du code de procédure civile, L. 615-5 et R. 615-2 du code de la propriété intellectuelle ainsi que les pièces énumérées au bordereau annexé aux présentes conclusions.

Recevoir la société PIERRE FABRE DERMO-COSMÉTIQUE SAS en ses conclusions et l'en déclarer bien fondée.

Déclarer la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS irrecevable ou. à tout le moins, mal fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions.

En conséquence.

Dire et juger que les conditions d'octroi des trois ordonnances du 1^{er} septembre 2015 étaient réunies.

Dire n'y avoir lieu à référé.

Condamner la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS à verser à la société PIERRE FABRE DERMO-COSMÉTIQUE SAS la somme de 50 000 euros pour procédure abusive, ainsi qu'à telle amende civile qu'il lui plaira de fixer.

Condamner la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS à verser à la société PIERRE FABRE DERMO-COSMÉTIQUE SAS la somme de 50 000 euros, en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamner la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS aux entiers dépens de l'instance.

L'affaire a été plaidée le 18 janvier 2016.

MOTIFS

sur le défaut de qualité à demander une saisie-contrefaçon de la société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE.

La société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS conteste le droit à agir de la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE en saisie-contrefaçon au motif qu'au jour des requêtes, était pendante devant le juge du fond une action en revendication du brevet FR 288 sur lequel étaient fondées les requêtes.

La société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL ont fait leurs demandes et moyens de la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS et ont indiqué qu'elles considéraient en particulier que le juge ayant autorisé les requêtes n'était pas en possession de l'ensemble des éléments objectifs du dossier lui permettant de se déterminer sur la recevabilité des demandes de la société PFDC.

La société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE répond que le droit de solliciter une en saisie-contrefaçon est ouvert à toute personne telle que définie aux articles L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle et R. 615-2 du même code ; qu'elle réunissait au jour des requêtes les conditions de ces articles.

Sur ce

L'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle dispose :
« La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens. À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le demandeur, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus contrefaisants ainsi que tout document s'y rapportant [...] »

L'article R. 615-2 du même code ajoute :
« La saisie, descriptive ou réelle, prévue au deuxième alinéa de l'article L. 615-5 est ordonnée par le Président d'un des tribunaux de grande instance mentionnés à l'article D. 631-2, dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées. L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation soit du brevet.

Il est constant que la faculté de faire procéder à une saisie-contrefaçon en matière de brevet n'est ouverte qu'aux personnes énumérées à l'article L. 615-5 du code de la propriété intellectuelle et qu'il résulte de la combinaison de ce texte, des articles L 615-2, L. 613-9 et R. 615-1 du même code, que le requérant est tenu, non seulement de présenter le brevet sur lequel il se fonde, mais aussi de justifier que ce titre est en vigueur et s'il n'en est pas le propriétaire initial, qu'il est en droit d'en invoquer le bénéfice conformément à l'article 494 du code de procédure civile.

Le requérant à une saisie-contrefaçon doit donc pour démontrer sa recevabilité à agir produire:

- * la copie du brevet invoqué,
- * la copie d'un état du paiement des annuités,
- * et un état des inscriptions au Registre national des brevets montrant que le requérant est le propriétaire inscrit du brevet.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE a produit toutes ces pièces au juge ayant autorisé les 3 saisies-contrefaçon.

Quand bien même la titularité de ses droits lui était contestée devant le tribunal dans le cadre de l'action en revendication formée par la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS, il n'en demeure pas moins qu'au jour de la présentation des 3 requêtes la société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE était titulaire du brevet FR 288 et avait qualité pour présenter une telle requête.

Ce moyen sera rejeté.

S'agissant du moyen selon lequel le brevet FR 288 faisait l'objet d'une demande de brevet européen désignant la France qui rend obligatoire le sursis à statuer sur une demande de contrefaçon, fût-elle reconventionnelle, il convient de rappeler que la saisie-contrefaçon est un moyen de preuve et que ce moyen est ouvert en France même au titulaire d'une demande de brevet en application de l'article L613-1 du code de la propriété intellectuelle combiné avec les articles cités plus haut.

Ainsi la société PIERRE FABRE DERMO COSMETIQUE avait parfaitement qualité pour solliciter une saisie-contrefaçon dans le but d'obtenir d'éventuels moyens de preuve dans le cadre d'une future action ou demande reconventionnelle en contrefaçon du brevet FR 288 servant de priorité à une demande de brevet européen.

Les preuves ainsi obtenues ne pourront être produites dans le cadre de l'action en contrefaçon qu'une fois les raisons du sursis levées.

En conséquence, ce moyen sera également rejeté.

sur la demande de rétractation pour déloyauté

La société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS a prétendu que la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE a été déloyale lors de sa demande de saisies-contrefaçon car il existait une contestation sérieuse sur la titularité du brevet FR 288 en raison d'une action en revendication qui était sur le point d'être jugée, que la société défenderesse n'a pas mentionné dans sa requête la date de plaidoirie fixée au 2 septembre 2015, que ceci aurait dû amener au rejet des requêtes du 1^{er} septembre 2015.

La société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL ont fait valoir que les ordonnances autorisant les saisie-contrefaçon avaient pour but premier, non pas de rapporter la preuve d'une quelconque contrefaçon, mais de se constituer des arguments en défense dans le cadre d'une action en référé devant le Président du tribunal de commerce d'Évreux et qui était appelée à l'audience du 3 septembre 2015, soit deux jours après le rendu des ordonnances litigieuses.

La société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE a répondu que tous les éléments du litige étaient connus du juge auquel les requêtes ont été soumises puisqu'elles l'ont été à la présidente de la formation saisie du litige au fond tant celui de l'action en revendication que celui en déclaration de non contrefaçon, que les éléments relatifs à l'existence d'une contrefaçon et la lettre du 17 juillet 2015 adressée à la société COSMETOLAB et à l'association AGRO HALL était une mise en demeure valant mise en connaissance de cause, que le mail du 25 juillet 2015 reçu par la société COSMETOLAB le préparait à la saisie-contrefaçon et non au référé initié le 6 août 2015.

Sur ce

La demande de rétractation a pour objet de réintroduire le contradictoire dans une procédure ex parte, la saisie-contrefaçon étant autorisée par une ordonnance sur requête rendue par le président du tribunal de grande instance ou son délégué et ce conformément aux dispositions de l'article 496 du code de procédure civile qui dispose que s'il a été fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

À cette occasion, le juge qui a autorisé la saisie-contrefaçon entend les observations de la partie saisie ou du tiers intéressé si la saisie n'a pas eu lieu chez la personne contre laquelle est alléguée la contrefaçon, et apprécie si au jour où il a accepté d'autoriser cette saisie-contrefaçon et au vu des explications et pièces fournies par les parties demanderesses à la rétractation, il aurait rendu la même décision, l'aurait limitée ou ne l'aurait pas rendue.

Ainsi, les moyens soulevés par la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS, la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL seront ils appréciés par le juge saisi de la demande en rétractation au regard de ces critères.

Il convient d'ajouter que le juge saisi d'une demande de saisie-contrefaçon l'autorise dans la mesure où celui qui allègue subir une contrefaçon en rapporte un commencement de preuve au regard de ce qui lui est raisonnablement accessible.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS avait initié une action en déclaration de non contrefaçon à l'encontre de la société PIERRE FABRE DERMO

COSMÉTIQUE ce qui peut lui laisser à penser que les produits vendus par la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS sont susceptibles de contrefaire son brevet et ce qui établit le commencement de preuve requis.

La société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE a, dans ses requêtes du 1^{er} septembre. 2015 fait un état complet des relations ayant existé entre les parties, de l'ensemble des procédures opposant les parties, les deux actions devant le tribunal de grande instance de Paris, la procédure devant l'OEB et celle devant le tribunal de commerce d'Évreux, elle a mentionné la lettre du 17 juillet 2015.

Aucune omission n'a été faite sur la situation complexe des relations entre les parties et la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE a porté ses requêtes devant la présidente de la formation saisie des procédures au fond de sorte que celle-ci connaissait parfaitement les actions en cours et les échéances procédurales à venir.

En conséquence aucune déloyauté n'est établie et ce moyen sera rejeté.

Sur le détournement de la saisie-contrefaçon

La société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL ont indiqué que les saisies-contrefaçon sollicitées n'étaient pas destinées à démontrer une quelconque contrefaçon, mais, d'une part, à intimider l'association AGRO HALL pour qu'elle renonce à l'achat d'une installation SPX et, d'autre part, pour faire échec au référé en concurrence déloyale devant le tribunal de commerce d'Évreux.

Elles ajoutent que la façon dont les opérations de saisie-contrefaçon se sont passées démontrent que celles-ci n'avaient pour but de démontrer une quelconque contrefaçon puisque la contrefaçon du brevet FR 801 ne pourrait être prouvée qu'en effectuant des tests sur une émulsion, telle qu'une crème cosmétique et que l'huissier a utilisé de l'eau et non une émulsion pour effectuer des tests sur la machine arguée de contrefaçon .

La société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE répond que la lettre du 17 juillet 2015 n'était pas une lettre de dénigrement mais une mise en cause de la seule société COSMETOLAB qui exploite la machine litigieuse afin de la mettre en garde contre une éventuelle mise en cause dans la contrefaçon reprochée à la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS, qu'aucune publicité n'a été faite de ce courrier et que d'ailleurs l'ordonnance de référé du tribunal de commerce d'Évreux aujourd'hui définitive le constate.

Elle précise que le juge des référés du tribunal de commerce d'Évreux n'a eu nul besoin des procès-verbaux de saisie-contrefaçon pour s'en convaincre et que la demande de renvoi était motivée par une

indisponibilité de l'avocat plaidant et par le fait que c'est la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS elle-même qui a agi en référé par une assignation délivrée en plein mois d'août pour une date de plaidoirie le 3 septembre 2015.

Sur ce

Ce moyen s'analyse également en une manœuvre déloyale par laquelle le requérant aurait obtenu une saisie-contrefaçon dans un but autre que celui de prouver une contrefaçon alléguée.

Or il convient de constater que la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE a introduit par voie de conclusions dans le délai imparti par les textes une demande reconventionnelle en contrefaçon à l'encontre de la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS, de la société COSMETOLAB et de l'association AGRO HALL ce qui établit qu'elle avait réellement l'intention de poursuivre les demanderesses à l'action en déclaration de non contrefaçon.

Aucune déloyauté n'est là encore établie car la lettre du 17 juillet 2015 est mentionnée dans la requête comme une lettre de mise en connaissance de la société COSMETOLAB à l'encontre de laquelle une requête en saisie-contrefaçon a par la suite été demandée.

Enfin et surtout, le Président du tribunal de commerce d'Évreux ayant rendu sa décision contre laquelle la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS n'a pas formé d'appel, il apparaît que les éléments recueillis pendant les opérations de saisie-contrefaçon n'ont pas été utilisés dans le cadre de cette procédure de sorte qu'il ne peut être soutenu sérieusement l'existence même d'un détournement de procédure, que constitueraient les requêtes en saisie-contrefaçon.

S'agissant du fait que les tests ont été faits avec de l'eau plutôt qu'avec un produit cosmétique, comme le soutient justement la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE, le juge saisi d'une demande de rétractation d'une ordonnance de saisie-contrefaçon n'est pas le juge de la validité de la saisie-contrefaçon, il n'exerce aucun contrôle sur les opérations de saisie-contrefaçon, cette compétence appartenant à la juridiction saisie du litige au fond, de sorte que les conditions dans lesquelles les mesures de saisie-contrefaçon ont eu lieu sont indifférentes pour apprécier si les conditions d'octroi de l'ordonnance de saisie-contrefaçon

La société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS, la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL seront déboutées de leur demande de rétractation des 3 ordonnances de saisie-contrefaçon rendues le 1^{er} septembre 2015.

sur la procédure abusive

L'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit et ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol, et ce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

La société défenderesse sera déboutée de sa demande à ce titre, faute pour elle d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour sa défense, et ce même si la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS n'a pas pu se méprendre sur le droit à solliciter une saisie-contrefaçon de la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE et sur la loyauté de cette dernière lors de la présentation de sa requête à la présidente de la formation saisie au fond de l'action en revendication du brevet.

sur les autres demandes

La société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL qui succombent et qui de plus sont intervenus volontairement aux côtés de la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS sont particulièrement mal fondées à solliciter une somme au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les conditions sont réunies pour allouer à la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE la somme de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est compatible avec la nature de l'affaire, elle est nécessaire et sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par remise au greffe le jour du délibéré, par ordonnance contradictoire rendue en la forme des référés et en premier ressort,

Recevons la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL en leur intervention volontaire.

Déclarons la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS, la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL mal fondées en leur demande de rétractation des trois ordonnances de saisie-contrefaçon rendues le 1^{er} septembre 2015 à la requête de la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE.

Les en déboutons.

Déboutons la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamnons la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS à payer à la société PIERRE FABRE DERMO COSMÉTIQUE la somme de 30.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboutons la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS, la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL du surplus de leurs demandes.

Condamnons solidairement la société SPX FLOW TECHNOLOGY SAS, la société COSMETOLAB et l'association AGRO HALL aux dépens.

Ordonnons l'exécution provisoire de la présente décision.